



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 107

15 novembre 2024

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- le Rapport annuel 2024 de la Commission européenne du 10.10.2024 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « Financement pour la promotion, la protection et le respect des droits fondamentaux »;
- le Règlement (UE) 2024/1991 du 24.06.2024 sur la restauration de la nature.

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 17.10.2024, C-76/22, *Santander Bank Polska*, sur la protection des consommateurs dans les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers résidentiels;
- 17.10.2024, C-159/23, *Sony Computer Entertainment Europe*, sur la protection juridique des programmes d'ordinateur et des droits d'auteur;
- 17.10.2024, C-349/23, *Zetschek*, sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge et de l'inégalité de traitement fondée sur l'appartenance à une catégorie socioprofessionnelle ou sur le lieu de travail;
- 04.10.2024, C-4/23, *Mirin*, sur le refus d'un État membre de reconnaître un changement d'identité de genre légalement acquis dans un autre État membre, et sur l'exercice du droit de libre circulation et de séjour;
- 04.10.2024, C-21/23, *Lindenapotheke*, sur la protection des données à caractère personnel;
- 04.10.2024, C-406/22, *Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky*, sur les procédures communes d'octroi et de retrait du statut de protection internationale et sur le droit à un recours effectif;
- 04.10.2024, C-446/21, *Schrems (Communication de données au grand public)*, sur l'utilisation par l'opérateur d'une plateforme de réseautage social en ligne des données personnelles d'un utilisateur, sur le droit à la vie privée et sur le droit à la protection des données;
- 04.10.2024, C-548/21, *Bezirkshauptmannschaft Landeck (Tentative d'accès aux données personnelles stockées sur un téléphone portable)*, sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention, de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière;
- 04.10.2024, affaires jointes C-608/22 et C-609/22, *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl e a. (Femmes afghanes)*, sur le droit d'asile et de protection internationale et sur les conditions préalables requises;

- 26.09.2024, C-330/23, *Aldi Süd*, sur l'indication des prix des produits et sur la protection des consommateurs;
- 26.09.2024, C-432/23, *Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg*, sur l'injonction faite à un avocat de communiquer des informations et sur le droit au respect des communications entre un avocat et son client;
- 26.09.2024, C-768/21, *Land Hessen (Obligation d'agir de l'autorité de protection des données)*, sur la marge d'appréciation laissée à l'autorité de contrôle en cas de détection d'une violation de données à caractère personnel;
- 26.09.2024, C-792/22, *Energotehnica*, sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et sur le droit d'être entendu;
- 19.09.2024, C-439/23, *Consiglio nazionale delle Ricerche*, sur le calcul de l'ancienneté et sur le principe de non-discrimination;
- 12.09.2024, C-63/23, *Sagrario*, sur le regroupement familial et la possibilité pour l'enfant d'être entendu;
- 12.09.2024, C-352/23, *Changu*, sur les droits des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en cas de report de l'éloignement;
- 05.09.2024, C-603/22, *M.S. e a. (Droits procéduraux d'une personne mineure)*, sur les garanties procédurales accordées aux mineurs suspectés ou accusés dans le cadre de procédures pénales.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 05.11.2024, *Nezirić c Bosnie-Herzégovine* (n. 4088/21), sur l'insuffisance des garanties prévues par la législation nationale en matière de protection des données lors de la confiscation et de l'examen du téléphone portable d'un avocat;
- 05.11.2024, *Miron c. Roumanie* (n. 37324/16), selon lequel la condamnation pénale du requérant - fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur à l'époque des faits - pour faux et abus de position officielle n'a pas violé son droit à un procès équitable;
- 24.10.2024, *B.B. c. Slovaquie* (n. 48587/21), sur l'absence d'enquête sur la traite d'une femme slovaque au Royaume-Uni, en violation de l'article 4 de la Convention (interdiction de l'esclavage et du travail forcé);
- 22.10.2024, *J.B. et autres c. Malte* (n. 1766/23), avec lequel la Cour demande à Malte de légiférer à la lumière des multiples violations concernant la détention prolongée de mineurs non accompagnés;
- 22.10.2024, *Kobaliya et autres c. Russie* (n. 39446/16 et 106 autres recours), selon lequel la législation russe sur les «agents étrangers» est arbitraire et crée un climat de méfiance, en violation des articles 8, 10 et 11 de la Convention;
- 17.10.2024, *Cesarano c. Italie* (n. 71250/16), selon lequel l'impossibilité d'obtenir une réduction de la peine, de la réclusion à perpétuité à 30 ans, ne constitue pas une violation de la Convention;
- 17.10.2024, *Central Unitaria de Traballadores/as c. Espagne* (n. 49363/20), selon lequel l'interdiction d'une manifestation syndicale au plus fort de la pandémie de COVID-19 était justifiée et ne constituait pas une violation de l'article 11 de la CEDH;
- 17.10.2024, *Amerisoc Center S.R.L. c. Luxembourg* (n. 50527/20), d'atteinte aux droits de propriété d'une entreprise qui n'avait pas pu faire un recours effectif, en violation de l'article 1 du Protocole n. 1 (protection de la propriété);
- 15.10.2024, *Haugen c. Norvège* (n. 59476/21), selon lequel les autorités norvégiennes ont manqué à leur devoir de protéger la vie d'un détenu souffrant de troubles mentaux qui s'est suicidé en prison, en violation des articles 2 et 13 de la CEDH;
- 15.10.2024, *Daugaard Sorensen c. Danemark* (n. 25650/22), sur de graves lacunes dans la réponse procédurale à une accusation de viol, en violation des articles 3 et 8 de la CEDH;
- 15.10.2024, *Nsingi c. Grèce* (n. 27985/19), de violation de l'article 5, paragraphes 1 et 5, de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté, droit à la réparation) en raison du rejet déraisonnable des objections du requérant, détenu en exécution d'une peine prononcée à l'encontre d'une autre personne avec laquelle il avait été confondu au moment de son arrestation;

- 15.10.2024, *Gadzhiyev et Gostev c. Russie* (n. 73585/14 et 51427/18), de violation de la liberté d'expression de deux fonctionnaires sanctionnés pour avoir soulevé publiquement des questions d'intérêt public;
- 10.10.2024, *T.V. c. Espagne* (n. 22512/21), selon lequel les autorités espagnoles ont manqué à leur obligation d'enquêter sur les graves allégations de traite des êtres humains formulées par une femme nigériane, en violation de l'article 4 de la CEDH;
- 10.10.2024, *Validity Foundation au nom de T.J. c. Hongrie* (n. 31970/20), pour la réponse inadéquate apportée aux conditions alarmantes régnant dans un établissement public de soins à la suite du décès d'une femme de 45 ans souffrant de déficiences intellectuelles: La Cour reconnaît la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme;
- 08.10.2024, *M.A. et Z.R. c. Chypre* (n. 39090/20), sur le refus de débarquer à Chypre pour demander le statut de réfugié de ressortissants syriens venant du Liban, où ils ont ensuite été rapatriés;
- 08.10.2024, *Micha et autres c. Grèce* (n. 13991/20), sur l'impossibilité d'obtenir la libération d'un terrain après des années de litige;
- 08.10.2024, *Severin c. Roumanie* (n. 20440/18), sur le procès d'un ancien membre du Parlement européen jugé inéquitable.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'ordonnance de la *Supreme Court of India* du 23.10.2024, sur la mise en œuvre de la législation environnementale, qui reconnaît le droit de vivre dans un environnement non pollué en vertu de l'article 21 de la Constitution (protection de la vie et de la liberté personnelle);
- l'ordonnance de la *Superior Court of Fulton County, State Of Georgia* du 30.09.2024, qui déclare l'inconstitutionnalité de la Section 4 du *Living Infants Fairness and Equality (LIFE) Act* du 2019 où elle ne permettait pas le recours à l'interruption de grossesse à partir du moment où les battements de cœur du fœtus sont détectables;
- les arrêts de la *Cour interaméricaine des droits de l'homme* du 4.9.2024, affaire *Pérez Lucas y otros vs. Guatemala*, qui a reconnu la responsabilité de l'État dans les menaces et les persécutions continues de quatre défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités et dans leur disparition forcée par des agents des forces de sécurité de l'État pendant le conflit armé interne; du 28.8.2024, affaire *Hidalgo y otros vs. Ecuador*, qui reconnaît la responsabilité de l'État pour la violation du droit à la vie et à l'intégrité de la personne en ce qui concerne la torture et l'exécution extrajudiciaire d'une personne arrêtée et placée en garde à vue par des policiers à la suite d'une altercation; du 6.6.2024, affaire *Miembros del Sindicato Único de Trabajadores de Ecasa (Sutecasa) vs. Perú*, sur la violation de la Convention pour la non-application par l'État de décisions judiciaires annulant des décrets qui empêchaient certaines entreprises, comme dans le cas présent, d'accorder des augmentations de salaire à leurs travailleurs par le biais de négociations collectives; du 29.4.2024, affaire *Poggioli Pérez vs. Venezuela*, sur la responsabilité de l'État pour la détention illégale et arbitraire d'un Général et la violation de ses droits à une protection judiciaire effective dans le cadre des procès devant la juridiction pénale militaire à la suite des événements qui ont conduit à la mise en place du «*Gobierno de Transición Democrática*» le 12 avril 2002; du 12.3.2024, affaire *Vega González y otros vs. Chile*, de violation des garanties d'une procédure régulière en ce qui concerne la situation de 44 personnes victimes de disparition forcée et de 5 personnes victimes d'exécution extrajudiciaire, en raison de l'application par les tribunaux du bénéfice de la «*media prescripción*», prévue à l'article 103 du Code pénal, dans le cadre de crimes de lèse-humanité commis dans le contexte de la dictature militaire; et du 11.3.2024, affaire *Yangali Iparraguirre vs. Perú*, sur l'inexécution par l'État d'une obligation pécuniaire ordonnée judiciairement à titre d'indemnité de licenciement, en violation du droit à une protection juridictionnelle effective.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** les arrêts du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 1.10.2024, sur la collecte et le stockage des données à caractère personnel, qui déclare la constitutionnalité de certaines dispositions du *Bundeskriminalamtgesetz – BKAG* (Loi sur l'Office Fédéral de Police Criminelle), en se référant aussi à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, à la législation européenne pertinente et à la jurisprudence de la Cour de justice; du 1.10.2024, qui exclut l'applicabilité du droit de l'UE en matière de droit à l'autodétermination informationnelle dans le cas du stockage de données personnelles; du 13.8.2024 sur la reconnaissance du droit d'asile d'un citoyen irakien d'ethnie kurde et de religion yézidie; et du 17.7.2024, sur la collecte des données relatives aux passagers aériens, qui renvoie à l'abondante législation de l'UE en la matière;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 102/2024 du 26.9.2024, qui déclare l'illégitimité constitutionnelle de l'article 458 du Code pénal et de l'article 57 de la loi du 6 juillet 2007, où ils empêchaient les centres de procréation assistée de transmettre à la personne conçue toute information concernant le donneur, aussi à la lumière de l'article 8 de la CEDH; n. 98/2024 du 26.9.2024, qui prévoit un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation de certains articles de la directive (UE) 2019/790, relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans le marché unique numérique, aussi lue en combinaison avec les articles 16, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; et n. 97/2024 du 26.9.2024, qui pose une question préjudicielle à la Cour de justice sur l'interprétation de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, lu en combinaison avec les articles 7, 8 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Supremo* du 15.10.2024, qui, en vertu du principe de non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant, a reconnu le droit des familles monoparentales à une prolongation du permis de naissance/adoption d'un enfant prévue à l'article 49 du Statut de la fonction publique (*Texto Refundido de la Ley del Estatuto Básico del Empleado Público*), qui se réfère aussi à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; du 8.10.2024, qui s'interroge sur la nature des données à caractère personnel contenant des informations sur l'état physique et mental des athlètes en relation avec l'application des techniques de contrôle du dopage: selon la Cour, ces données entrent dans la catégorie des données relatives à la santé et bénéficient donc de la protection renforcée prévue par la législation européenne et nationale en matière de protection des données; et du 14.6.2024, sur les clauses abusives dans les contrats de prêt hypothécaire, qui applique la jurisprudence de la Cour de justice;
- **France:** l'avis du *Conseil d'État* du 4.11.2024, sur une mesure législative visant à mettre le droit français en conformité avec celui de l'Union dans diverses matières économiques et sociales; l'arrêt du 30.10.2024, sur la légitimité de certaines célébrations religieuses au Palais de l'Élysée, qui rejette les recours qui invoquaient aussi la CEDH; et la décision du 24.10.2024 sur les conditions d'indemnisation des dommages causés par le comportement international de la France;
- **Irlande:** les arrêts de la *Supreme Court* du 22.10.2024, sur la remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen, qui prévoit un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur la compatibilité avec l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE de l'application d'un régime juridique plus défavorable que celui en vigueur au moment de la commission de l'infraction en matière de congé pénitentiaire; du 9.10.2024, qui pose une question préjudicielle à la Cour de justice sur l'interprétation de la notion de retard imputable au requérant en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2013/33/UE; du 31.7.2024 et du 17.6.2024, sur l'admissibilité en tant que preuve dans les procédures des données de trafic téléphonique et de localisation obtenues illégalement sur la base des dispositions du *Communications (Retention of Data) Act 2011*, déclarée par la suite incompatible avec le droit de l'UE, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, et en particulier des arrêts *Digital Rights Ireland* et *Tele2 Sverige*; et du 25.7.2024, qui confirme l'ordonnance du tribunal de première

instance qui avait annulé la décision du ministre de ne pas révoquer une mesure d'expulsion, pour n'avoir pas accordé attention prioritaire à l'intérêt supérieur de l'enfant, aussi à la lumière de l'article 8 de la CEDH; l'arrêt de la Court of Appeal du 21.6.2024, de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle concernant la perte des avantages découlant de la directive 2004/38/CE relative à la liberté de circulation et de séjour lorsqu'ils sont obtenus par le biais d'un mariage de complaisance; l'arrêt de la High Court du 28.6.2024, qui empêche la remise d'un citoyen croate en vertu d'un mandat d'arrêt européen en raison des conditions de détention dans le pays qui entraîneraient une violation des droits consacrés par l'article 3 de la CEDH; et les deux arrêts du 20.6.2024, tous deux concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la directive 2018/1808 sur les services de médias audiovisuels – telle que mise en œuvre par le *Broadcasting Act 2009* – en ce qui concerne les plateformes sociales, à la lumière des lignes directrices de la Commission européenne, de la législation de l'UE pertinente en la matière et de la jurisprudence de la Cour de justice;

- **Italie:** les arrêts de la Corte costituzionale n. 181 du 19.11.2024, qui, en ce qui concerne une question de discrimination fondée sur le sexe au sein de la police pénitentiaire, applique l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et d'autres dispositions supranationales, y compris l'article 157 du TFUE; n. 176 du 7.11.2024, qui rappelle l'article 7 de la CEDH dans un cas de mesures pénitentiaires en relation avec le principe de stabilité du jugement; n. 179 du 4.11.2024, au sujet de la régularité de la procédure et de l'incompatibilité des magistrats à juger des affaires déjà examinées à d'autres stades du procès, qui rappelle l'article 47 de la Charte des droits de l'UE; et n. 173 du 4.11.2024, sur la légitimité d'une disposition concernant la violence à l'égard des femmes, qui se réfère à la Convention du Conseil de l'Europe et aux sources de l'Union; l'arrêt du Consiglio di Stato (Conseil d'État) du 28.9.2024, sur la discrimination des étudiants handicapés en ce qui concerne le droit à l'inclusion scolaire, qui se réfère à des sources internationales et européennes; l'ordonnance du Tribunale di Palermo du 5.11.2024, pour une décision préjudicielle sur la question concernant les «pays sûrs»; le décret du Tribunale di Bologna du 4.11.2024, de ne pas valider la détention de migrants en relation avec la notion de «pays sûr»; et l'ordonnance du Tribunale di Milano du 7.10.2024, pour un renvoi préjudiciel en relation avec la non-conversion de contrats à durée déterminée illégaux relatifs à des fondations d'opéra symphonique, dont est alléguée la nature discriminatoire;
- **Lettonie:** l'arrêt de la Satversmes Tiesa (Cour constitutionnelle) du 15.2.2024, qui confirme la constitutionnalité du Paragraphe 58 des *Transitional Provisions of Immigration Law* et de la Section 5 de la loi du 22 septembre 2022 «*Amendments to Immigration Law*», de modification des exigences relatives à l'acquisition de la résidence permanente, et la compatibilité avec l'article 4 (Interdiction des expulsions collectives d'étrangers) du Protocole n. 4 à la CEDH;
- **Pays-Bas:** l'arrêt du Gerechtshof Den Haag (Cour d'appel de La Haye) du 12.11.2024, qui a annulé la décision du tribunal de district selon laquelle Shell devait réduire ses émissions de CO2 de 45% en 2030 par rapport aux valeurs de 2019: la Cour d'appel, se référant aussi au droit communautaire, notamment à la Charte des droits fondamentaux, à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a jugé que Shell avait l'obligation envers les citoyens de limiter ses émissions, mais que le pourcentage exact ne pouvait être déterminé; et l'arrêt du Rechtbank Den Haag (Tribunal de district de La Haye) du 16.10.2024, qui nie la responsabilité de l'État, et une violation de l'article 8 de la CEDH, sur les irrégularités dans la procédure d'adoption concernant huit personnes du Sri Lanka dans la période 1983-1990 qui n'ont pas permis aux requérants de retrouver leurs parents biologiques;
- **Portugal:** l'arrêt du Tribunal Constitucional n. 548/2024 du 11.7.2024, qui déclare la légitimité constitutionnelle de certaines dispositions de la loi 26/2020, transposant la Directive (UE) 2018/822 relative à l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, au regard de leur compatibilité avec les droits à un procès équitable, au respect de la vie privée et familiale, et à la confidentialité des communications entre l'avocat et son client, qui se réfère aussi aux dispositions de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la jurisprudence de la Cour de justice;

- **République Tchèque:** l'arrêt de l'*Ústavní soud* (Cour constitutionnelle) du 30.05.2024, qui a reconnu une violation du droit à un recours effectif au regard de l'article 3 de la CEDH, en raison de la décision des autorités de police de classer l'affaire concernant cinq allégations de viol et des décisions ultérieures des procureurs de district et municipaux de rejeter la plainte déposée à l'encontre de la police;
- **Slovénie:** les arrêts de l'*Ustavno Sodišče* (Cour constitutionnelle) du 20.6.2024, sur les limites de la liberté d'expression et la proportionnalité des peines d'emprisonnement pour les délits d'insulte et de menace à l'encontre d'un juge, qui applique aussi les dispositions de la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; encore du 20.6.2024, sur l'application rétroactive de la loi plus favorable, qui exclut une violation des droits du requérant en vertu de l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en raison de la condamnation en 2020 à payer une amende pour avoir contourné les contrôles à la frontière maritime entre la Croatie et la Slovénie, devenue exécutoire en 2023, après l'entrée de la Croatie dans l'espace Schengen; et du 18.4.2024, sur la violation des droits de la défense et du droit d'être entendu, en raison de la communication irrégulière à la requérante d'un acte d'accusation prolongeant sa détention, qui se réfère aussi à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Giuseppe Bronzini](#) « 'Collegato lavoro' et problèmes de compatibilité européenne »

[Sergio Galleano](#) « L'anti-discrimination dans la jurisprudence des tribunaux: deux cas paradoxaux de discrimination résultant de la législation antidiscriminatoire »

[Lucia Tria](#) « Le harcèlement: un phénomène croissant. Stratégies pour le combattre »

Notes et commentaires:

[Alessandro Andronio, Matilde Brancaccio](#) « Commentaire de l'arrêt de la Cour de justice, Grande Chambre, *C.G. c. Bezirkshauptmannschaft Landeck* du 4 octobre 2024 (C-548/21), sur l'accès aux données personnelles d'un téléphone portable »

[Federico Avanzi](#) « Le licenciement et l'invalidité à l'épreuve de la jurisprudence. Commentaire des sept arrêts de la Cour de cassation »

[Gabriella Cappello](#) « Commentaire de l'arrêt de la Cour EDH, Première Section, *Patricolo et autres c. Italie*, du 23 mai 2024, sur les vices de procédure et le principe du procès équitable »

[Pier Virgilio Dastoli](#) « La rébellion du gouvernement italien contre les juges européens et le respect de l'État de droit »

[Emilio De Capitani](#) « *EU Transparency and participative democracy in the EU institutions after Lisbon: Everything must change for everything to remain the same?* »

[Fabrizio Filice](#) « La protection des victimes et des personnes vulnérables dans le système juridique italien (*The protection of victims and vulnerable persons in the Italian criminal system*) »

[Maria Rosaria Guglielmi](#) « Magistratura democratica et Medel: l'histoire d'un chemin commun »

[Sandra Recchione, Matilde Brancaccio](#) « Commentaire sur l'arrêt de la Cour EDH, Première Section, *Cramesteter c. Italie*, du 1 juin 2024, concernant la privation injuste de liberté dans un établissement psychiatrique »

[Luca Saltalamacchia](#) « Le contentieux climatique stratégique et le principe séparation des pouvoirs »

Documents:

[Les Lignes directrices du parquet près le Tribunal de Tivoli](#) « sur l'application du crime visé à l'article 572 du code pénal et sur les questions de procédure relatives aux crimes de genre, aux violences domestiques et aux violences à l'égard des femmes. Exposé annoté de la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation », 8 novembre 2024

[Le Rapport du Democracy Institute](#) - Rule of the law clinic « *Rule of the law beyond the EU Member States* », du mois d'octobre 2024

[Le Rapport de l'Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory](#), including East Jerusalem, and Israel, présenté conformément à la résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 11 septembre 2024